

de la loi du 15 août 1834, n° 635, comme devant être reportée au chapitre IV du budget du département de la guerre pour l'exercice 1834, est reportée au chapitre sept du budget sus-mentionné, auquel elle était primitivement destinée.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,
Baron ÉVAÏN.

15 AVRIL 1835. — n. 199. — *Loi qui autorise un transfert de crédit au budget de la guerre de 1835*. — (Bull. offic., n. xxiv.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La somme de neuf cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix francs, que le ministre de la guerre a été autorisé, par la loi du 31 décembre 1834¹, à transférer à l'article 16 de la section 3 du chap. II du budget de l'exercice 1835, sera prise sur les articles 2, 3, 4 et 5 de la deuxième section, et sur les art. 1^{er} et 6 de la troisième section du même chapitre, savoir :

CHAPITRE II.

Section 2.

Art. 2. Solde d'infanterie. . . . fr. 260,610
— 3. — de cavalerie. . . . 107,310
— 4. — de l'artillerie. . . . 107,310
— 5. — du génie. . . . 38,325

Section 3.

Art. 1. Masse de pain. . . . fr. 317,915
— 6. Casernement. . . . 97,820
Total. . . . fr. 929,290

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,
Baron ÉVAÏN.

15 AVRIL 1835. — n. 200. — *Loi qui réduit de 2,140,000 fr. le budget de la guerre de 1834*.² — (Bull. offic., n. xxiv.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

¹ Présentation, discussion et adoption, comme la loi n° 197.

² N° 975.

³ Présentation, discussion et adoption, comme la loi n° 197.

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget des dépenses du département de la guerre pour l'année 1834, qui a été fixé, par la loi 4 du 15 août 1834, à la somme de 45,080,000 fr., est réduit à celle de 42,980,000 francs.

2. Il sera annulé une somme de 2,140,000 francs sur les crédits ouverts aux articles ci-après indiqués, savoir :

18,000 sur l'art. 1	} du chap. II.	
7,000 sur l'art. 2		
4,000 sur l'art. 3		
26,000 sur l'art. 4		
512,000 sur l'art. 6		
280,000 sur l'art. 8		
940,000 sur l'art. 9		
18,000 sur l'art. 10		
48,000 sur l'art. 3		} du chap. IV.
55,000 sur l'art. 4		
52,000 sur l'art. unique du ch. V.	} du chap. X.	
35,000 sur l'art. 2		
68,000 sur l'art. 3		
77,000 sur l'art. 4		

Tot. fr. 2,140,000

3. Il est ouvert un supplément de crédit de la somme de 40,000 francs aux quatre articles du même budget ci-après désignés :

2,000 fr. à l'art. 5	} du ch. II.	
36,000 " 7		
400 " 2		} VIII.
1,600 " 1		

Tot. fr. 40,000

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,
Baron ÉVAÏN.

15 AVRIL 1835. — n. 201. — *Loi qui augmente de 1,560,000 fr. le budget de la guerre de 1835*.³ — (Bull. offic., n. xxiv.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget des dépenses du département de la guerre, pour l'exercice 1835, fixé, par la loi du 31 décembre 1834⁴, à la somme de 39,868,000 fr., est porté à celle de 41,428,000 francs, par suite du crédit supplémentaire de

⁴ N° 635.

⁵ Présentation, discussion et adoption, comme la loi n° 197.

⁶ N° 975.

1,560,000 francs accordé par la présente loi.
 2. Cette somme de 1,560,000 francs est répartie aux chapitres et articles ci-après indiqués :

- 800,000 fr. pour dépenses des camps à l'art. 16 de la 3^e section du chapitre II (Camps et cantonnemens.)
- 400,000 pour achat de chevaux de remonte dont la dépense formera l'art. 17 de la 3^e sect. du chap. II. (Remontes.)
- 560,000 pour travaux de fortifications à porter à l'art. 2 du chap. V. (Matériel du génie.)

1,560,000 fr.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la guerre,

Baron ÉVAIN.

6 AVRIL 1835. — N. 202. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la première semaine du mois d'avril 1835.*
 — (Bull. offic., n. xxiv.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la première semaine du mois d'avril 1835 (du lundi 30 mars au samedi 4 avril);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint, indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

MARCHÉS

	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	440	13 03	18	8 44
Anvers,	119	15 42	171	8 83
Bruges,	684	14 03	150	8 87
Bruxelles,	1,875	16 14	527	9 06
Gand,	1,010	14 75	100	9 48
Hasselt,	284	15 20	1,406	9 70
Liège,	"	14 37	"	9 35
Louvain,	2,700	16 02	1,575	9 22
Namur,	453	14 98	9	8 45
Mons,	1,400	14 96	407	7 65
Totaux.	8,966		4,363	
Prix moyen . .		15 35		9 16

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,
 DE THEUX.

13 AVRIL 1835. — N. 203. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la deuxième semaine du mois d'avril 1835.*
 — (Bull. offic., n. xxiv.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la deuxième semaine du mois d'avril 1835 (du lundi 6 au samedi 11);

Vu l'art. 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

MARCHÉS

	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.	Quantités vendues.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	470	12 85	14	8 42
Anvers,	109	15 63	135	8 80
Bruges,	838	13 75	165	8 83
Bruxelles,	2,350	16 15	369	9 30
Gand,	1,210	14 83	170	9 48
Hasselt,	328	15 10	1,450	9 62
Liège,	"	14 37	"	9 35
Louvain,	3,750	16 02	1,050	9 07
Namur,	622	14 96	12	8 45
Mons,	615	15 13	197	7 65
Totaux . .	10,292		3,562	
Prix moyen . .		15 43		9 23

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,
 DE THEUX.

Nota. Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus que les droits d'entrée du froment et du seigle sont, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, savoir :

- Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.
- Seigle, fr. 21-50 idem.

17 AVRIL 1835. — N. 204. — *Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*. — (Bull. offic., n. xxv.)

Léopold, etc.

Vu les titres 3 et 4 de la loi du 8 mars 1810; Considérant que les dispositions qu'ils renferment, mises en regard de l'art. 11 de la Consti-

* Présentation à la Chambre des Représentants, par le ministre de l'intérieur, le 20 mars 1835. — (*Monit.*